Dialogues en humanité l'Association

Statuts de l'association loi 1901

INDEX

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	2
1-1. Constitution	2
1-2. Dénomination	2
1-3. Siège social	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : DUREE	
ARTICLE 4 : COMPOSITION	3
4-1. Membres actifs	3
4-2. Membres d'honneur	3
4.3. Membres bienfaiteurs	3
4.4. Membres associés	3
4.5 Membres fondateurs	3
4-6. Adhésion et cotisation	3
ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
ARTICLE 6 : RESSOURCES	4
ARTICLE 7 : ORGANES DE L'ASSOCIATION	4
7-1. L'assemblée générale	4
7-1-1. L'assemblée générale ordinaire	4
7-1-2. L'assemblée générale extraordinaire	5
7-2. Le collectif d'animation	
7-3. Le bureau	6
7-4. Le président	6
ARTICLE 8 : FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS	
ARTICLE 9 - DISSOLUTION	7

ARTICLE 1: CONSTITUTION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

1-1. Constitution

Il est constitué entre les membres une association de droit français à but non lucratif, à vocation internationale soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901.

1-2. Dénomination

Sa dénomination est « Dialogues en humanité l'Association » et pourra être accompagnée sur les documents d'une traduction en toutes langues, la version française faisant cependant seule foi comme officielle

1-3. Siège social

Le siège de l'association est établi en France au CCO J.P. Lachaize - 39 rue Georges Courteline - 69100 Villeurbanne.

ARTICLE 2: OBJET

« Dialogues en humanité l'Association » se donne le sens et la finalité qui suivent :

Promouvoir la réflexion nourrie par des pratiques au niveau local, mettre en réseaux au niveau régional, national et international et susciter des initiatives autour de la question humaine par tous les moyens possible dans l'esprit des *Dialogues en humanité*, événement créé à Lyon en 2003 en référence à la tradition humaniste. Les *Dialogues en humanité* veulent faire de la question humaine un enjeu politique fondé sur le bien être, l'intelligence du cœur, du corps et de l'esprit.

« Dialogues en humanité l'Association » a pour objectif de faire dans cette perspective, des propositions d'ordre culturel, social, institutionnel, politique et économique en se basant essentiellement sur la coopération. Elle veut favoriser l'introduction de ces propositions dans le débat public, citoyen et démocratique.

ARTICLE 3: DUREE

L'association a une durée illimitée.

ARTICLE 4: COMPOSITION

4-1. Membres actifs

Les membres actifs doivent être des personnes physiques. Ils ont voix délibérative.

4-2. Membres d'honneur

Le collectif d'animation sur délibération, peut conférer le titre de membres d'honneur à toute personne physique rendant des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais ont voix délibérative.

4.3. Membres bienfaiteurs

Le collectif d'animation sur délibération, peut conférer le titre de membres bienfaiteurs à toute personne physique ayant fait un apport financier supérieur à la cotisation à l'association. Ils ont voix consultative.

4.4. Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales intéressées par l'objet de l'association ayant conventionné avec l'association et dans le respect de la Charte de fonctionnement. Leur candidature est présentée au collectif d'animation. L'adhésion est acquise par agrément dudit collectif à la majorité des deux tiers. Ils ont voix consultative. Le montant de leur cotisation annuelle est fixé individuellement par conventionnement avec le collectif d'animation

Le collectif d'animation reconnaît le titre de membres fondateurs aux personnes morales ou physiques à l'origine de la démarche des *Dialogues en humanité* ou à l'origine de la constitution des « Dialogues en humanité l'Association ». Ils sont membres de l'association et selon leur nature, sont considérés comme membres actifs ou associés, avec les mêmes prérogatives. Leur nomination figurera dans la Charte de fonctionnement.

4-6. Adhésion et cotisation

4.5 Membres fondateurs

Les cotisations annuelles des membres de l'association sont fixées par le collectif d'animation. Leur montant peut être révisé par l'assemblée générale sur proposition du collectif d'animation.

Les modes de gestion des cotisations et des différentes ressources de l'association sont déterminées par le collectif d'animation. Seuls les membres actifs à jour dans leur cotisation votent à l'assemblée générale.

Nul ne pourra se prévaloir du nom de l'association sans accord préalable du collectif d'animation.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le collectif d'animation pour refus de paiement de la cotisation due, infraction aux statuts ou motif grave mettant en cause les valeurs et les objectifs de l'association. La Charte de fonctionnement précisera ces motifs.

Le membre concerné est préalablement invité à fournir ses explications. Après avoir été entendu, la décision du collectif d'animation sera souveraine et sans appel aux assemblées générales.

ARTICLE 6: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le produit des cotisations versées par les membres actifs au titre de chaque année civile
- les subventions, apports financiers et contributions qui peuvent lui être allouées, dans le respect des lois et règlements applicables
- les ressources tirées de ses activités telles que publications, ventes d'objets, manifestations, séminaires, conférences ou colloques
- toutes ressources autorisées par les lois et textes en vigueur et conformes aux objectifs de l'association.

L'association se donne un droit de diffusion et de publication partout et sur tout type de support.

L'association peut acquérir la propriété des biens corporels et incorporels nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 7: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale en la forme ordinaire et extraordinaire, le collectif d'animation et le bureau.

7-1. L'assemblée générale

L'assemblée se compose des membres actifs à jour de cotisation et des membres d'honneur qui ont voix délibérative. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par un autre membre de son choix. Chaque mandataire ne pourra détenir plus de deux pouvoirs pour chaque assemblée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres associés et bienfaiteurs y sont conviés, mais ne peuvent prendre part aux votes.

7-1-1. L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du collectif d'animation ou du président en un lieu qu'il détermine et qui peut être différent du siège social.

L'assemblée définit les orientations et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés lesquels disposent d'une voix chacun.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral et approuve le rapport financier dont elle donne quitus, ainsi que le budget prévisionnel.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.

7-1-2. L'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée au moins vingt-et-un jours avant sa tenue par le président sur décision du collectif d'animation ou à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule en mesure de modifier les statuts de l'association et de décider de sa dissolution. Elle ne délibère valablement que si elle est composée au moins du quart des membres en exercice sur première convocation. Sur seconde convocation notifiée au moins vingt-et-un jours avant sa tenue, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour les modifications statutaires et des trois quarts pour la dissolution.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.

7-2. Le collectif d'animation

Le collectif d'animation est composé de 3 membres actifs minimum, et 12 maximum, régulièrement élus par l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat des membres du collectif d'animation est de trois ans, renouvelable par tiers une fois. Ils sont élus au scrutin uninominal majoritaire.

En cas de vacance, le collectif d'animation pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le collectif d'animation contrôle la direction de l'association.

Le collectif d'animation se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président et au moins une fois par semestre au siège ou en tout lieu que le bureau jugera approprié y compris à distance au moyen des nouvelles technologies de l'information.

Le collectif d'animation ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du collectif d'animation ne peut détenir plus de deux pouvoirs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le collectif d'animation établit une Charte de fonctionnement, qui précise les modes de fonctionnement et de relations entre les membres de l'association.

7-3. Le bureau

Le collectif d'animation choisit parmi ses membres actifs le bureau composé :

- du président
- d'un secrétaire (et éventuellement d'un adjoint)
- d'un trésorier (et éventuellement d'un adjoint)
- et éventuellement d'un, deux, ou trois vice-présidents

Le bureau représente l'exécutif de l'association sous le contrôle du collectif d'animation.

7-4. Le président

Le président est obligatoirement choisi parmi les membres actifs siégeant au collectif d'animation.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées dans la Charte de fonctionnement établies par le collectif d'animation.

Il est habilité à agir ou défendre en justice au nom de l'association. A charge pour lui de rendre compte au bureau.

Le président et les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

ARTICLE 8: FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et collectif d'animation,
- le changement d'objet.
- la fusion des associations.
- la dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la ou les personnes habilitées à représenter l'association.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts on été approuvés par l'Assemblé Générale constitutive du 02 février 2010. Modifié et approuvé par l'Assemblée Générale annuelle du 20 janvier 2011.

La Présidente Varinia VINAY-FORGA La Secrétaire Marion PIOLLET